

# VILLE DE CHEVREUSE

## **ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION EN RAISON DE LA MARCHE ORGANISEE LE 21 OCTOBRE 2006 PAR LA « F C P E » ET LE « COLLECTIF HARPE »**

Le Maire de la commune de Chevreuse ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 22.13.3, L 2213.4 .

Vu l'arrêté interministériel du 21 Novembre 1987 relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par arrêté du 8 Juin 1977 ;

Vu le code de la route et notamment son article R 225 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le déroulement de la marche organisée par la Fédération de parents d'élèves F C P E (St Lubin) et par le Collectif HARPE qui se déroulera le Samedi 21 Octobre 2006, concernant les antennes relais à Chevreuse et ce, afin de ne pas perturber la circulation automobile ;

Considérant que cette marche partant du groupe scolaire Saint Lubin, doit emprunter la rue Fabre d'Eglantine, la rue de la Porte de Paris (RD 906) pour se rendre à la Mairie ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Les voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur seront interdites à toutes les personnes qui participeront à cette marche. Seuls pourront être empruntés les trottoirs de la rue Fabre d'Eglantine, de la rue de la Porte de Paris (RD 906) à l'exclusion de tout autre de 10 h à 12 h.

Article 2 - Le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chevreuse, les agents de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chevreuse, le 20 Octobre 2006



LE MAIRE,

